

# Cour de justice de l'Union européenne : conclusions de l'avocat général dans l'affaire Stichting Brein c. Ziggo

**IRIS 2017-3:1/5**

*Robert van Schaik  
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 8 février 2016, l'avocat général Szpunar a rendu ses conclusions dans l'affaire Stichting Brein c. Ziggo BV (affaire C-610/15) relative à la responsabilité des opérateurs des sites d'indexation des réseaux peer-to-peer en matière de violation du droit d'auteur.

La procédure avait débuté en janvier 2012, lorsque le tribunal de première instance de La Haye avait ordonné à deux fournisseurs d'accès internet néerlandais (Ziggo et XS4ALL) de bloquer l'accès au site The Pirate Bay (ci-après « TPB »). Stichting Brein, une fondation visant à protéger les intérêts de l'industrie néerlandaise du droit d'auteur, était parfaitement en droit de demander cette ordonnance (voir IRIS 2012-2/31). En janvier 2014, la Cour d'appel de La Haye avait infirmé le jugement du tribunal de première instance et Stichting Brein avait alors interjeté appel devant la Cour suprême.

En novembre 2015, la Cour suprême avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne de deux questions préjudicielles (voir IRIS 2016-1/22). La première visait à déterminer si « l'administrateur d'un site internet réalise une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la Directive 2001/29 lorsqu'aucune œuvre protégée n'est présente sur ce site, mais qu'il existe un système [...] dans lequel des métadonnées relatives à des œuvres protégées qui se trouvent sur les ordinateurs d'utilisateurs sont indexées et classées pour les utilisateurs de sorte que ces derniers puissent ainsi tracer les œuvres protégées et les télécharger vers l'amont et vers l'aval ».

L'avocat général Szpunar a répondu par l'affirmative à cette question, sous réserve toutefois que l'opérateur « [ait] connaissance du fait qu'une œuvre est mise à disposition sur le réseau sans le consentement des titulaires des droits d'auteur et ne réagit pas afin de rendre l'accès à cette œuvre impossible ». Il a par ailleurs souligné la pertinence du rôle joué par les sites en ligne tels que TPB dans le partage de fichiers sur les réseaux peer-to-peer, ; un rôle qu'il juge en effet « crucial » et « pratiquement incontournable ». L'avocat général a déclaré que « ces œuvres ne seraient pas accessibles et le fonctionnement du réseau ne serait pas possible, ou serait en tout cas beaucoup plus complexe et moins efficace à l'utilisation, sans les sites comme TPB ». Lorsqu'un opérateur agit intentionnellement en autorisant expressément la poursuite de la mise à

disposition illégale d'œuvres protégées, on peut alors considérer qu'il réalise sciemment un acte de communication au public. L'absence de transmission réelle par TPB a quant à elle été jugée dénuée de pertinence.

La deuxième question posée par la Cour suprême visait à déterminer si « l'article 8, paragraphe 3, de la Directive 2001/29 et l'article 11 de la Directive 2004/48 permettent de rendre une injonction à l'encontre d'un intermédiaire au sens desdites dispositions lorsque cet intermédiaire facilite les atteintes commises par des tiers de la manière visée à la première question ». L'avocat général Szpunar s'est concentré sur le paragraphe 3 de l'article 8, estimant que cette disposition primait sur l'article 11. Il a par ailleurs déclaré que même si la Cour pouvait estimer que cet acte de communication n'existait pas, elle devrait néanmoins autoriser la prise d'une ordonnance. Il considère en effet que le fait de priver les internautes de l'accès à ces informations par une mesure de blocage du site TPB serait proportionnel à l'importance et à la gravité des atteintes aux droits d'auteur commises sur ce site.

*Conclusions de l'avocat général Szpunar, affaire C-610/15, Stichting Brein c. Ziggo BV, XS4ALL Internet BV, 8 février 2017*

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=187646&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=634431>

